

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0243

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844

Nu k p > h u n et en pris O

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

punition

244

— 310 —

les flétrissures signalétiques, infligées au corps, étaient, de temps immémorial, en usage chez ces peuples, à la fois comme châtiment et comme moyen de reconnaissance des repris de justice.

Ainsi les lois pénales des Saxons, voulaient qu'on coupât les oreilles aux voleurs qui avaient violé le saint asile des temples, pour en enlever les vases sacrés. « *Qui sanum effregerit, finduntur aures ejus...* (1).

Par celles des Lombards, le vol simple était puni, pour la première fois, par l'avulsion d'un œil; pour la seconde, par la section du nez; pour la troisième, par quelque autre peine corporelle ou par la mort (2).

Grégoire de Tours nous apprend qu'en 579, sous le règne de Clotaire I^{er}, les serfs, qui quittaient furtivement le domaine de leur maître, étaient, pour ce fait, punis des peines disciplinaires du fouet et du cachot. Après la première ou deuxième récidive, le serf fugitif était puni par la section d'une des oreilles.

« *Cum bis aut tertio reductus à fugæ lapsu, servus teneri non posset, auris unius incisione mulctatur* (3).

Ainsi mutilé à l'une des parties les plus apparentes de la tête, portant désormais visible à tous les yeux

(1) Grégoire de Tours, *Add. aux Lois des Saxons*, t. XII, loi 5. *Histor.*, cap. XLVIII, lib. 9, c. 38.

(2) Damhouder, *Praxis*, cap. CXII. — Cap. de Childéric III

(3) *Histor Franc.*, lib. V, t. I, p. 26.



Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Bonne u ly - no 2 récidive (2844)

le si
osie
forc
d'ur
lui
d'eu
d'éc
ause
D
d'av
une
con
cou
(1)
(2)
chen
dam
(5)
homi
(4)
facere
(5)

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

